|  |
| --- |
| E/ECE/324/Add.3/Rev.3/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Add.3/Rev.3/Corr.1 |
|  | 24 mars 2015FrançaisOriginal: anglais |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 3: Règlement no 4

 Révision 3 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement (erratum publié par le secrétariat)

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

*Annexe 4*,

*Figure*, modifier comme suit:

«…



**b et b' doivent être ≤ 60°**

…».